

ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

GUIDE PRATIQUE

DE L'AESH-i

**Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap
pour une aide individuelle**

DE L'AESH-M

**Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap
pour une aide mutualisée**

DE L'AESH-CO

**Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap
en dispositif collectif**

Année scolaire 2014-2015

SOMMAIRE

Organigramme	Page 3
I- Introduction	
• Extraits de la loi	Page 4
• Mode d'attribution d'un accompagnant des élèves en situation de handicap	
II- Finalités des emplois	Page 5
III- Cadres des emplois	
a- Statuts des AED	Pages 6, 7 et 8
b- Statut d'accompagnant employés par des associations	Page 8
c- Statuts des Contrats Aidés CAE-CUI	Page 9
IV- Missions de l'emploi	Pages 10, 11 et 12
V- Formations VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)	Page 12
VI- Gestion de situations particulières	Pages 13, 14 et 15
ANNEXE Liste ENSEIGNANTS REFERENTS	Page 16

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DORDOGNE**

20 rue Alfred de Musset
24016 PERIGUEUX Cedex

Inspectrice d'académie
Mme ORLAY Jacqueline

Cabinet

Chef de cabinet
Mlle BONY Marie-Annick

Tél: 05 53 02 84 70

Gestion des contrats aidés CUI, AED :AESH-individuel
Mme GAUTHERIE Claude

Tél: 05 53 02 84 94
Courriel: claud.gautherie@ac-bordeaux.fr

**INSPECTION EDUCATION NATIONALE
PERIGUEUX 1 A-SH**

lieu :Cité Administrative Bâtiment B
24000 PERIGUEUX
même adresse postale que la Direction académique

IEN A-SH
M.LAGRANGE Claude

Tél:05 53 53 83 83
Fax:05 53 53 12 08
Courriel:ce.i-en-perigueux1@ac-bordeaux.fr

Coordination du dispositif AESH-i , AESH-co, AESH-M
M. GOUGET Philippe

Tél: 05 53 35 28 61 de 8h30 à 12h30 ; 13h à 14h
Fax:05 53 35 65 76
Courriel:scol24.hand-coord@ac-bordeaux.fr

LYCEE Bertran de Born
1, rue C. Mangold BP 1083
24000 Périgueux

Proviseur
M.LADEVEZE Jean-Philippe

Gestionnaire
M.CASTERA Laurent

Gestion administrative et financière des dossiers AESH-CUI
SERVICE MUTUALISATION
Mme CAILLE Catherine

Tél : 05 53 06 60 28
Courriel : mutualisation.24@ac-bordeaux.fr

Gestion administrative et financière des dossiers AED : AESH-Collectif et AESH-M
Mme BAZIN Christine

Tél : 05 53 06 60 25
Courriel : mutualisation.24@ac-bordeaux.fr

-INTRODUCTION

Ce guide est destiné à fournir aux **Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH)** (ex-**Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)**), sous contrat CUI (Contrat Unique d'Insertion) ou contrat A-ED (Assistant d'Éducation), aux équipes pédagogiques et éducatives, aux parents et à tous les personnels concernés par l'accueil des élèves handicapés en milieu scolaire, des informations précises sur l'accompagnement des élèves handicapés par un personnel d'accompagnement .

Extraits de la réglementation:

*« Au cours des dernières années, pour faciliter la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, de nouvelles formes d'accompagnement de la scolarité ont été développées. La présence de personnels remplissant les fonctions d'**Auxiliaires de Vie Scolaire** auprès de certains de ces élèves a permis d'élargir sensiblement les possibilités d'accueil dans les établissements scolaires. »*

[circulaire N°2003-093 du 11 juin 2003](#)

« L'aide individuelle et l'aide mutualisée constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves handicapés...

L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue »

Les personnels chargés de l'aide mutualisée sont des assistants d'éducation recrutés par les EPLE ou les établissements privés.

[Décret n°2012-903 du 23/07/2012](#)

Les modalités d'attribution* d'un Personnel Auxiliaire pour l'Accompagnement à la Vie Scolaire pour une aide individuelle :

« Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir les élèves handicapés de son secteur de recrutement.

L'attribution d'un accompagnement à un élève peut-être envisagée - quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement, dès lors qu'un examen approfondi fait apparaître le besoin d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, pour une durée déterminée, en vue :

- d'optimiser son autonomie dans les apprentissages*
- de faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles*
- d'assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort »*

Lorsque la famille a effectué une demande (saisine) auprès de la MDPH.

La demande est ensuite étudiée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (*Maison Départementale des Personnes Handicapées*) pour élaborer un projet personnalisé de scolarisation (PPS). La décision d'accompagnement est prise par la CDAPH (*Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées*). Lorsque la pertinence de l'accompagnement individuel est reconnue, la notification précise le volume horaire de cet accompagnement.

Dans tous les cas, l'attribution d'un AVS ne doit pas induire une dépendance préjudiciable.

[circulaire N°2003-093 du 11 juin 2003](#)

« L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue ... Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé .

[Décret n°2012-903 du 23/07/2012](#)

II- FINALITES DES EMPLOIS

Pour tous les AESH-individuels :

[La circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003](#) précise les finalités de la fonction d'Auxiliaire de Vie Scolaire.

« L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en écoles, collèges, lycées (d'enseignement général, technologique ou professionnel). »

L'accompagnant des élèves en situation de handicap– *individuel* a vocation à accompagner tout élève handicapé, pour lequel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a notifié le besoin de cet accompagnement, et ce, quelle que soit l'origine ou le type de handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement.

Il s'agit donc, d'une aide humaine qui répond à des besoins particuliers et contribue pour partie à la compensation de limitations d'activités liées à des altérations des fonctions motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante.

Cette aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie de l'enfant ou du jeune accompagné.

L'accompagnant des élèves en situation de handicap doit permettre :

- « d'accueillir l'élève handicapé et l'aider, entre autres, dans ses déplacements.
- d'aider l'élève à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul, en raison de son handicap (toilettes, prise de repas, aide matérielle...).
- de favoriser la communication entre l'enfant et ses pairs.
- de favoriser la socialisation de l'élève handicapé .
- de contribuer à assurer à l'élève des conditions de sécurité et de confort. »*

- L'accompagnant des élèves en situation de handicap s'engage à respecter la confidentialité des informations qu'il est amené à partager de par sa fonction, avec les autres partenaires du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève accompagné.
- L'AESH est un membre à part entière de l'équipe éducative.
- Il contribue à la réalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation d'un élève scolarisé en milieu ordinaire à temps plein ou à temps partiel.

Pour les AESH-individuels, contrats CUI :

En Dordogne la DASEN a décidé qu'en dehors du temps d'accompagnement de(s) élève(s) handicapé(s), dans la limite de la durée hebdomadaire prévue au contrat : les personnels AESH CUI seraient en appui au directeur de l'école pour une assistance administrative dans le 1er degré.

Pour les collèges et lycées les AVS CUI sont mis à la disposition de la Vie Scolaire en dehors du temps d'accompagnement de(s) l'élève(s) handicapé(s).

[*Annexe 3 , B.O n° 31 du 31 juillet 2008](#)

III- CADRES CONTRACTUELS DES EMPLOIS

Les personnels chargés de l'aide à la scolarisation d'élèves handicapés peuvent donc être employés sous 3 types de contrats :

- **contrat d'Assistant d'Éducation (A-ED) pour les AESH-i, AESH-co et AESH-M**
- **contrat d'Accompagnement scolaire effectué par des personnels employés par des associations**
- **contrat aidé, CAE-CUI pour les AESH-i et AESH-co**

a- Statut d'Assistant Éducation pour assurer des missions d'AESH-i, AESH-co et AESH-M

Les assistants d'éducation sont des agents non titulaires régis par le [décret n°86.83 du 17 janvier 1986](#).

Recrutement - Condition de diplôme

« Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Actuellement, il s'agit principalement des diplômes suivants : diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou mention complémentaire aide à domicile. Ces trois diplômes vont être prochainement remplacés par un diplôme professionnel unique.

Peuvent être dispensées de la condition de diplôme les personnes ayant exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

Durée du contrat

Conformément à l'article L. 917-1 du code de l'éducation, le CDD est conclu pour une durée maximale de trois ans.

Si le contrat est conclu au titre d'une année scolaire, son terme est fixé au 31 août de l'année n+1.

Dans le cas où l'AESH recruté initialement doit être remplacé avant la fin de l'année scolaire (démission, congé de maladie, etc.), le nouvel AESH est recruté pour la durée de l'absence.

Si la prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées intervient en cours d'année scolaire ou ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, la durée du contrat est égale à celle de la prescription.

Le CDD peut être renouvelé dans la limite maximale de six années.

Accès au contrat à durée indéterminée

À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat est passé par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

La seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI étant la durée d'exercice des fonctions, la possession du diplôme professionnel, ou l'engagement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de son obtention, ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs il est rappelé que, si l'administration peut décider de ne pas renouveler en CDI un AESH parvenu au terme de six années en CDD, en cas de contentieux tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré par le juge administratif comme entaché d'une erreur de droit.

Plusieurs règles sont applicables au calcul des six années permettant de bénéficier d'un CDI :

- les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet ;
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte comme des services continus dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est inférieure ou égale à quatre mois ;
- les services accomplis en qualité d'AED-AVS comptent comme des services d'AESH pour le passage en CDI. À ce propos, il convient de rappeler que seuls les services d'AVS peuvent être comptabilisés, et non les services accomplis en qualité d'AED pour exercer d'autres fonctions

(surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention, etc.) ;
- en cas de changement d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, la durée du ou des CDD antérieurs est comptabilisée dans les six années ;seuls les services accomplis en qualité d'AED-AVS ou d'AESH sont pris en compte, par conséquent les services accomplis sous le régime du CUI-CAE ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années. »

[\(circulaire n°2014-083 du 08/07/2014 \)](#)

Il est rémunéré sur la base du SMIC horaire.

Il est recruté à temps plein (« 1 » Équivalent Temps Plein) ou à temps incomplet (« 0,75 » ETP ou « 0,50 » ETP) .

Un AESH individuel peut-être amené à assurer l'accompagnement individuel de plusieurs élèves handicapés.

Pour l'AESH-i, son contrat de travail doit préciser le nom des élèves accompagnés ainsi que le lieu de scolarisation dans lequel prend place cet accompagnement.

L'affectation d'un accompagnant des élèves en situation de handicap peut évoluer au cours de l'année scolaire.

Elle est révisable en fonction de l'évolution des projets personnalisés de scolarisation, notifiée par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH, ou du départ de l'élève accompagné.

Dans ce cas, le contrat de l'AESH-i est modifié au moyen d'un avenant.

Cadre hiérarchique :

Les AESH exercent leurs fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Dans l'EPL, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés (article R. 421-10 du code de l'éducation).

Lorsque l'AESH exerce dans une école, le directeur de l'école est à son égard délégataire de l'autorité de l'employeur quant à la direction et l'organisation de son travail, dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur chargé, conformément à l'article 2 du [décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) modifié relatif aux directeurs d'école, de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Dans l'établissement d'enseignement privé sous contrat, « le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire » (article R. 442-39 du code de l'éducation) et a donc autorité sur l'AESH.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap-*Collectif* exercent des fonctions d'assistance à l'équipe pédagogique. Ces fonctions d'assistance doivent être partie intégrante du projet d'établissement ou d'école, les besoins d'assistance doivent donc faire l'objet d'une analyse spécifique. La mission des AESH-Co est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Les AESH-Co appartiennent à l'équipe éducative et participent, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité du directeur d'école ou du chef d'établissement, à l'encadrement et à l'animation de toute action éducative conçue dans le cadre du projet d'école pour l'aide aux dispositifs collectifs d'inclusion des élèves handicapés (CLIS, ULIS).

Répartition horaire annuelle :

Les accompagnants des élèves en situation de handicap A-ED sont assujettis à un horaire de travail de 1607 heures annuelles (sur 39 semaines) pour un équivalent temps plein .

- Ils bénéficient d'un crédit de 200h (pour 1 temps complet) afin de poursuivre des études supérieures ou une formation professionnelle.

- Sur leur temps de travail, 60h sont consacrées à un module de formation d'adaptation à l'emploi la première année.

Ces formations sont organisées par le service de coordination des AESH.

La participation à cette formation est **obligatoire**.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap interviennent principalement pendant le temps scolaire mais aussi, si le PPS le précise, dans les activités péri-scolaires (cantine, garderie...) qui sont dépendantes des modalités de la scolarisation.

[La directive européenne n° 93-104 du 23 novembre 1993](#) pose le principe de l'obligation d'une pause méridienne, sans en fixer les conditions.

Les textes de la fonction publique recommandent une pause de 45 minutes (circulaire n° 83-111 du 5 mai 1983 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation).

Une pause de 20 minutes minimum est obligatoire pour les personnes travaillant en journée continue. ([article L 220-2 du code du travail](#))

Lieux d'exercice de l'accompagnant des élèves en situation de handicap:

- Les AESH exercent leurs fonctions soit dans un établissement d'enseignement du second degré, dans une école ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, soit dans plusieurs établissements ou plusieurs écoles, en fonction des besoins d'accompagnement identifiés.
- En tout autre lieu d'exercice de sa mission si cela est indiqué dans le PPS :
« Aide en dehors des cours : toilettes repas, accompagnement jusqu'au lieu de soins, garderie, transports, loisirs, activités culturelles ou sportives . » ([BO n° 25 du 19 juin 2003](#))
- Si l'AESH accompagne des élèves dans des communes différentes, il peut bénéficier de frais de déplacement s'il est obligé de changer de commune durant la même journée.

Ils ne peuvent pas intervenir au domicile de l'élève.

[Annexe 3, B.O n° 31 31 juillet 2008](#)

Congés annuels :

L'AESH doit exercer son droit à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par son contrat.

Période d'essai :

[L'article 9 du décret du 17 janvier 1986](#) prévoit que le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat.

b- Statut d'accompagnant employés par des associations

Le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation a permis aux associations ayant conclu une convention avec l'État pour la prise en charge de l'aide individuelle aux élèves en situation de handicap de recruter des AED-AVS dont le contrat ne pouvait plus être renouvelé du fait de la limite maximale de six ans fixées par la loi.

Dès lors que les six années d'AED-AVS précédant le recrutement par l'association auront été accomplies de manière continue, ou discontinue si les interruptions entre deux contrats ont été inférieures à quatre mois, les personnes qui le souhaitent peuvent être réemployées pour répondre aux besoins du service, et ce directement en CDI.

(voir également [La circulaire n°2010-139 du 31-08-2010](#))

c- Statut des personnels recrutés dans le cadre de CAE-CUI pour exercer les missions d'AESH-i ou AESH-co

L'accompagnant des élèves en situation de handicap est un salarié qui relève du droit privé, recruté à partir de janvier 2010 en contrat CAE -CUI (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi-Contrat Unique d'Insertion) .

Ce sont des contrats à durée déterminée (CDD) et à temps partiel, de 6 mois minimum renouvelables dans la limite d'un engagement maximal à 24 mois .

La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention par le Directeur de l'agence locale de Pôle Emploi, en sa qualité de représentant de l'État et l'employeur, qui est pour la Dordogne, le **Lycée Bertran de Born de Périgueux**, (1^{er} degré) ou un établissement du 2nd degré ou un établissement privé.

L'État établit des critères d'éligibilité à ces types de contrat, qui déterminent les possibilités de recrutement des postulants.

L'AESH-CUI est rémunéré sur la valeur du SMIC horaire.

Durée hebdomadaire du contrat :

En contrat CAE-CUI, l'accompagnant des élèves en situation de handicap effectue 20h par semaine s'il est employé par le lycée Bertran de Born de PERIGUEUX.

Cadre administratif :

L'AESH-CUI agit sous l'autorité de son employeur. (Lycée Bertran de Born de Périgueux ou un établissement du 2nd degré ou privé)

Il agit également :

- sous la responsabilité hiérarchique du Directeur d'académie et par délégation,
- sous la responsabilité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (IEN A-SH) responsable du dispositif départemental
- dans la classe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Il est soumis au respect du règlement intérieur.

Les conditions d'exercice de l'emploi :

- Elles sont semblables à celles des AESH -AED
- Si l'élève handicapé nécessite une aide en dehors des cours, les modalités sont précisées dans la fiche des missions remise avec le contrat de travail.
- Les AESH CUI ne bénéficient pas de frais de déplacement .

Formation :

- Les AESH-CUI sont associés aux formations obligatoires proposées aux AESH-AED .

Période d'essai :

Pour les CAE-CUI, c'est l'article L.122-3-2 du Code du Travail qui s'applique : elle est de 2 semaines pour un contrat de 6 mois. Elle dure 1 mois pour un contrat de plus de 6 mois. Pendant cette période, chacune des parties peut mettre fin au contrat, sans préavis.

a- L'AESH-individuel, peut être amené à effectuer **quatre types d'activités***:

- **des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant**
- **des participations aux sorties de classes**
- **l'accomplissement de certains gestes techniques**
- **une collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation**

Modalités d'intervention :

- Des **interventions dans la classe** définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, etc.).

C'est ainsi que l'AESH peut aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (postes informatiques, aides techniques diverses, ...), une aide pratique, rapide et discrète permettant à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe.

Il peut également aider aux tâches scolaires lorsque l'élève handicapé rencontre des difficultés pour réaliser dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité les tâches demandées par les situations d'apprentissage.

L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec chaque enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations, et aux exercices.

Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluation de façon que puissent être réellement appréciés les progrès de l'élève en dépit des adaptations nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie.

- Des **participations aux sorties de classes** occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AESH permet à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permettra également que l'élève ne soit pas exclu, comme c'est encore souvent le cas, des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective.
- L'**accomplissement de gestes techniques** ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, est un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AESH exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations, ne requérant pas de qualification médicale qui les exclurait de son champ d'intervention. À ce titre, on se reportera utilement au [décret n° 99-426 du 27 mai 1999](#) habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et à la [circulaire DGS /PS 3 n°99/642 du 22 novembre 1999](#).
- Une **collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation** (réunions d'élaboration ou de régulation du PPS de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative, etc.).

* [Annexe 3, B.O n°31 31 juillet 2008](#)

b-Description des missions des accompagnant des élèves en situation de handicap -collectif* :

Les missions s'exercent toujours sous la responsabilité de l'enseignant, notamment du point de vue pédagogique

- **Accompagnement dans des classes d'accueil de l'établissement :** A partir de la CLIS ou de l'ULIS, les élèves peuvent bénéficier de temps réguliers d'accueil, individuellement ou par petits groupes, dans une classe ordinaire de l'école ou de l'établissement. Chaque fois qu'il sera nécessaire, et en concertation avec l'enseignant de la CLIS ou de l'ULIS, l'accompagnant des élèves en situation de handicap Collectif peut se voir confier l'accompagnement personnel de ces élèves. Dans la classe d'accueil, l'AESH-Co veillera alors à ajuster son action en fonction des caractéristiques de la situation et en liaison avec les enseignants concernés. Il cherchera à rendre sa présence aussi discrète que possible et à favoriser le maximum d'échanges entre l'élève handicapé et ses camarades. Il mettra en œuvre les moyens adaptés de compensation du handicap.
- **Assistance et interventions dans la classe ou l'unité spécialisée :** Lors des temps de regroupements au sein du dispositif spécialisé, l'AESH-Co participe, sous la conduite et sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, à l'animation d'activités collectives. Il peut également, dans les mêmes conditions prendre en charge une partie de l'effectif pendant un temps déterminé, dans le cadre d'une organisation pédagogique différenciée. Ponctuellement, il pourra travailler avec un enfant pris individuellement pour une action de tutorat définie en collaboration avec l'enseignant.
- **Interventions en dehors des temps d'enseignement :** Tout le temps de la présence de l'élève dans l'établissement, notamment pendant les moments d'interclasses, les récréations et les temps de repas, l'AESH-Co veillera à faciliter la participation des élèves de la CLIS ou de l'ULIS à la vie de l'établissement. Intégré lui-même à l'équipe éducative de l'établissement, il équilibrera son action pour garantir au mieux et sans inutile sur-protection la sécurité physique et morale des élèves handicapés, et sans jamais constituer un frein au développement de leur autonomie.
- **Participation au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation :** L'AESH-Co participe aux différentes réunions d'élaboration et de régulation des projets pédagogiques concernant les élèves en situation de handicap. Il peut s'agir aussi bien des instances où se formalisent les projets collectifs de la CLIS (conseils de cycle, par exemple) ou de l'ULIS, que des réunions de concertation avec les équipes de soins collaborant à ces projets ou des réunions d'équipes éducatives ou d'équipes de suivi de scolarisation qui sont chargées d'évaluer l'évolution de la situation individuelle de l'élève. L'AESH-Co, dans ces différentes situations, doit être considéré comme un membre de l'équipe professionnelle qui suit le projet personnalisé de scolarisation et reconnu dans la spécificité de ses interventions.
- **Participation aux sorties de classe :** L'accompagnant des élèves en situation de handicap *Collectif* peut accompagner tout ou partie des élèves de la CLIS ou de l'ULIS, lors des sorties de classe, occasionnelles ou régulières, de quelques heures ou de plusieurs jours (activités sportives ou culturelles, classes transplantées, voyages scolaires, séjours linguistiques...). Sa mission sera de permettre une participation aussi complète que possible des élèves handicapés à ces activités incluses dans le projet d'école ou d'établissement. Le rôle spécifique de l'AESH-Co devra être établi formellement lors de la préparation de la sortie et sous la responsabilité de l'enseignant organisateur.

A la piscine l'ASH-Co ne participe pas à l'encadrement de l'activité au même titre que les ATSEM .

[*Circulaire n° 2009-087 du 17-07-2009 Bulletin officiel n°31 du 27 août 2009](#)

Les Auxiliaires de Vie Scolaire ont un devoir de réserve comme tout agent de l'État. Ils sont tenus au devoir de discrétion et au respect de confidentialité au regard des situations des élèves qu'ils accompagnent.

FORMATIONS D'ADAPTATION A L'EMPLOI

Tous les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient, au cours de la première année d'exercice, d'une **formation d'adaptation à l'emploi** obligatoire de **60 heures**, comprise dans le temps de service pour :

- leur permettre d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions actuelles, contribuer à la mise en œuvre du projet individualisé de l'élève dans l'école (acquérir de l'assurance et de l'efficacité pour le bien-être de l'élève, garantir la cohérence de travail avec le ou les enseignant(s), l'équipe éducative) ;
- développer des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'inscrire dans un objectif de professionnalisation et de certification, en utilisant les possibilités offertes par la Validation des Acquis de l'Expérience.

Les domaines de formation

(d'après le Cahier des charges [Note Desco n° 2004-0200 du 17 juin 2004](#))

Des éléments de connaissance du fonctionnement du système éducatif

- organisation de la scolarité des élèves, cycles d'enseignement
- orientation organisation et fonctionnement des écoles, des établissements du second degré et spécialisés, des services sanitaires et médico-éducatifs
- organisation et fonctionnement de la MDPH.

Des éléments de connaissance relatifs aux besoins des élèves handicapés et aux situations de handicap

- développement physique, psychologique, social, affectif, cognitif, de l'enfant et de l'adolescent
- besoins des personnes et des situations de handicap quelle qu'en soit l'origine
- notion de handicap, situation de handicap, représentation du handicap.

Des compétences en lien direct avec les tâches qui leur sont confiées

- aide à l'élève sur le plan matériel, aide aux tâches scolaires
- gestes d'hygiène courante, gestes techniques élémentaires
- communication verbale, non verbale, relation à l'autre-
- place et rôle de l'AESH dans l'école ou l'établissement, dans la classe, auprès de l'élève et des autres élèves, relation avec la famille.

FORMATIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE:

« Pour la formation d'insertion professionnelle , il sera fait appel au réseau des GRETA. Uniquement pour les AESH « **en contrats aidés**, au cours des 2 années de contrat à hauteur de **60 heures** pour tous les agents, » (*lettre n°2013-0184 du 14/11/2013 de M. le ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie*)

Les modalités de formation sont communiquées individuellement .

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

« La VAE ... permet de reconnaître que l'expérience professionnelle ou extra professionnelle est porteuse de compétences et de connaissances qui peuvent être validées par la délivrance totale ou partielle d'un diplôme à finalité professionnelle... »

William MAROIS Recteur de l'Académie de Bordeaux (2009)

Pour en savoir plus : [DAVA:Dispositif Académique de la Validation des Acquis](#)

Absence de l'AESH :

L'AESH doit prévenir :

- le directeur ou le chef d'établissement ,
- Selon les cas, la Direction académique (AESH-A-ED) , le service mutualisation (AESH-CUI et AESH-A-ED -M), ou l'employeur 2nd degré ou établissement privé
- le coordonnateur des accompagnants à l'Inspection Éducation Nationale Périgueux 1 ASH (05 53 35 28 61)

L'AESH s'occupe des démarches administratives habituelles : feuilles d'arrêt maladie à envoyer à l'employeur.

Le directeur ou le chef d'établissement prévient : les parents, l'enseignant de la classe.

Autorisations d'absence :

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de l'A-SH les accorde aux AESH-AED qui en font la demande écrite et notamment pour leur permettre de se présenter aux épreuves des examens ou concours. (circulaire du 11 juin 2003, titre 1er- paragraphe III.5.3)

L'IEN A-SH transmet la demande aux services de gestion des AVS accompagné de son avis.

Pour les AESH-CUI , la demande doit être adressée à M. le proviseur du lycée Bertran de Born ou au chef d'établissement employeur dans le second degré ou privé.

L'enfant est accueilli dans l'école ou l'établissement par l'équipe pédagogique, même si l'AESH est absent. Il participe aux activités scolaires prévues habituellement dans l'emploi du temps.

Dans le cas exceptionnel de la scolarisation d'un élève handicapé dont l'accompagnement scolaire est indispensable, le directeur ou chef d'établissement contacte la famille afin de prendre une décision commune.

Il n'existe pas de dispositif de remplacement : au mieux et exceptionnellement, c'est un personnel AESH, en fonction des disponibilités du moment et de la durée de l'absence, libéré momentanément de son accompagnement qui peut être appelé à effectuer le remplacement.

Absence de l'enseignant :

- les démarches habituelles sont effectuées par l'enseignant et par le directeur ou chef d'établissement .
- les parents de l'élève sont prévenus par le directeur ou le chef d'établissement, mais l'enfant doit être accueilli comme les autres élèves.
- l'accompagnant continue son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil.

Il n'est pas un enseignant remplaçant et ne peut donc pas prendre en charge la classe de l'enseignant absent.

Absence de l'élève :

- les parents doivent prévenir l'établissement scolaire et l'informer si possible de la durée d'absence de l'élève.
- l'AESH reste dans la classe, en situation d'observation, de rédaction et de préparation, et peut éventuellement aider un autre élève en difficulté de la même classe.
- Si sa présence n'est pas nécessaire dans la classe de l'élève absent et si dans son emploi du temps hebdomadaire il intervient auprès d'un autre élève dans une autre école, l'accompagnant peut s'y rendre à titre exceptionnel pendant l'absence du 1^{er} élève.

Le coordinateur des AESH doit être prévenu du changement d'emploi du temps et de l'absence de l'élève.

En cas d'absence prolongée de l'élève, l'AESH -i, peut être amené à intervenir momentanément dans un autre établissement scolaire où existe un besoin.

Un avenant au contrat sera alors établi.

Grève des enseignants :

Pour le Premier degré , Écoles Publiques :

- Il y a des enseignants dans l'école , l'AESH est présent, sauf s'il est lui même en grève.
- S'il n'y a pas d'enseignant dans l'école, l'AESH reste à son domicile, même si un service minimum est mis en place par la Mairie, l'AESH, ne peut pas être présent puisque son statut spécifie qu'il doit être sous la responsabilité d'un enseignant. Ceci est valable même si l'élève handicapé vient à l'école.

Pour le Second degré , Établissements Privés :

- l'AESH est présent, sauf s'il est lui même en grève.

Sorties scolaires ou séjours scolaires :

L'AESH peut accompagner l'élève handicapé mais ne peut pas être compté dans l'effectif d'encadrement du groupe .Seuls les AESH-co peuvent faire partie du taux d'encadrement car affectés auprès d'une classe et non auprès d'un enfant en particulier.

Les frais liés à sa présence sont pris en charge par l'établissement ou la famille (aides diverses à demander à la Maison Départementale des Personnes Handicapés, Conseil général ...)

En aucun cas, l'AESH ne paie son séjour.

Activité « piscine » :

La [Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011](#) mentionne : « Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés .»

« Les AVS ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement. Ils ne sont pas en charge de l'encadrement de l'activité, ils accompagnent un groupe d'élèves ou 1 élève, qui est sous la responsabilité pédagogique du MNS ou de l'enseignant(e).* »

**Note de service de la DASEN de la Dordogne du 25 novembre 2011*

Accompagnement vers les soins :

L'AESH-i , l'AESH-M ou l'AESH-co peut accompagner un élève handicapé vers les soins lorsqu'ils sont situés tout près du lieu scolaire. Cet accompagnement doit être inscrit dans le Projet Personnalisé de Scolarisation en précisant la date, le lieu et les horaires. Il doit se faire à pied et dans le respect de toutes les normes de sécurité.

« Aide en dehors des cours : toilettes repas, accompagnement jusqu'au lieu de soins, garderie, transports,loisirs,activités culturelles ou sportives . »

[BO n° 25 du 19 juin 2003 Annexe 1](#)

Si l'élève handicapé nécessite un accompagnement vers les soins, les modalités sont précisées dans la fiche des missions remise avec le contrat de travail pour les AESH-CUI.

Gestion du temps cantine :

L'accompagnant des élèves en situation de handicap peut exceptionnellement, en fonction de la notification MDPH et du PPS, accompagner l'élève pendant le temps cantine si nécessaire. Ces heures d'accompagnement sont comptées comme heures de travail. L'AESH mange en même temps que l'enfant, peut porter son propre panier repas ou prendre le repas de la cantine. Les municipalités ne sont pas tenues d'offrir la gratuité du repas à l'accompagnant des élèves en situation de handicap .

Une pause méridienne de 20 minutes minimum est obligatoire pour les personnes travaillant en journée continue. ([article L 220-2 du code du travail](#))

Si l'élève handicapé nécessite une aide à la cantine, les modalités sont précisées dans la fiche des missions remise avec le contrat de travail pour les AESH-CUI.

Autres temps péri-scolaires

L'AESH peut accompagner l'élève handicapé en tout autre lieu d'exercice de sa mission, si cela est indiqué dans le PPS :

« Aide en dehors des cours : ... garderie, transports,loisirs,activités culturelles ou sportives . »
([BO n° 25 du 19 juin 2003](#))

Si l'élève handicapé nécessite un accompagnement hors du temps scolaire, les modalités sont précisées dans la fiche des missions remise avec le contrat de travail pour les AESH-CUI.

Les AESH-Collectif en contrat CUI ne peuvent pas rester avec des élèves hors du temps scolaire .

Surveillance des récréations :

L'AESH peut accompagner l'élève pendant les temps de récréation, si nécessaire .

En aucun cas , il ne peut prendre en charge seul la responsabilité de la surveillance pendant ces temps de récréation.

Relation avec les familles :

Le responsable de la classe et de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève accompagné est l'enseignant.

Il est important, pour préserver son cadre de travail et ses postures professionnelles, que les relations entre l'AESH et la famille de l'élève se fassent en présence d'un tiers, enseignant de la classe ou directeur d'école (ou chef d'établissement, adjoint,CPE ...) selon l'objet (cadre pédagogique ou vie de l'école ou de l'établissement).

AESH-Co en ULIS Lycée professionnel :

- Accompagnement sur les lieux de stage :
l'AESH peut accompagner l'élève sur le lieu de stage si cela est prévu dans la convention de stage ou de formation .
- Utilisation d'un véhicule de l'établissement pour l'accompagnement sur le lieu du stage ou de formation :
Le chef d'établissement doit établir un ordre de mission à l'AESH.
L'AESH peut conduire le véhicule. La surveillance de (s) l'élève(s) est confiée à une tierce personne.

Liste des enseignants référents Année scolaire 2014-2015

N° du secteur--> NOM de l'enseignant référent -Collège d'appui -Adresse postale -Téléphone
Adresse électronique

1--> **M. Gérard BOURG** Alcide Dusolier Avenue Jules Ferry –
24300 NONTRON - 05 53 60 83 48 - scol24.hand-ref1@ac-bordeaux.fr

2-->**M Pascal DUVAL** Arnaut Daniel rue Couleau –
24600 RIBERAC -05 53 92 46 85 -scol24.hand-ref2@ac-bordeaux.fr

3 -->**Mme Sophie TOUTAIN** Max Bramerie Le Bourg – rue du Collège
24130 LA FORCE - 05 53 61 55 69 - scol24.hand-ref3@ac-bordeaux.fr

4--> **M. Alain SERGENT** Henri IV 2 rue Lakanal -
24108 BERGERAC Cedex -05 53 63 54 00- scol24.hand-ref4@ac-bordeaux.fr

5--> **Mme Catherine GARNIER** La Boétie Rue Gabriel Tarde -BP 147
24200 SARLAT Cedex -05 53 31 53 75 -scol24.hand-ref5@ac-bordeaux.fr

6--> **Mme Béatrice FOMPEYRINE** Giraut de Borneil 10 Boulevard André Dupuy
24160 EXCIDEUIL -05 53 62 20 29 - scol24.hand-ref6@ac-bordeaux.fr

7-->**M. Ange MATEO** Jean Moulin 1 Bd Jean Moulin - BP 3
24660 COULOUNIEIX- CHAMIERES
05 53 02 81 17 - scol24.hand-ref7@ac-bordeaux.fr

8--> **Mme Blandine GUIRAL** Michel de Montaigne 49 rue Lacombe -
24000 PERIGUEUX - 05 53 06 86 67- scol24.hand-ref8@ac-bordeaux.fr

9-->**M. Jacques PETITPRE** Arthur Rimbaud Rue Fournier – BP 73 -
24110 SAINT-ASTIER - 05 53 54 12 64 -scol24.hand-ref9@ac-bordeaux.fr

10 -->**Mme Anne RÜHL** Jean Monnet Avenue du 11 Novembre -
24150 LALINDE - 05 53 58 38 55 - scol24.hand-ref10@ac-bordeaux.fr

Coordonnateur des enseignants référents

Rattachement Adresse postale Téléphone- Adresse électronique

-->**M. Philippe GOUGET**

Inspection A-SH -Périgueux 1

Cité Administrative – Bât. B

rue du 26ème R.I.

24000 PERIGUEUX

05 53 35 28 61- scol24.hand-coord@ac-bordeaux.fr

COORDINATION de l'EQUIPE A-SH : Inspecteur de l'Éducation nationale

-->**M. Claude LAGRANGE**

Inspection ASH-Périgueux 1

Cité Administrative – Bât. B

rue du 26ème R.I.

24000 PERIGUEUX

05 53 53 83 83 - ce.ien-perigueux1@ac-bordeaux.fr